RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Chambre 9

3 février 2026

MINISTÈRE PUBLIC

Monsieur A_____, partie plaignante, assisté de Me C_____

contre

Monsieur B_____, né le _____ 1973, domicilié _____ [GE], prévenu, assisté de Me D_____

Siégeant : Mme Alexandra JACQUEMET, présidente, M. Cédric GENTON et M. Guillaume DE CANDOLLE, juges, Mme Silvia ROSSOZ-NIGL, greffière-délibérante

P/17330/2018

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Ministère public s'en rapporte à justice quant à la culpabilité du prévenu.

A_____, par la voix de son Conseil, conclut à un verdict de culpabilité de B_____ et persiste dans ses conclusions civiles écrites.

B_____, par la voix de ses Conseils, conclut à son acquittement et persiste dans ses conclusions en indemnisation.

EN FAIT

A.a. Par acte d'accusation du 16 juillet 2025, il est reproché à B_____ d'avoir, à Genève, à son domicile, soit dans la chambre de son fils A_____, né le _____ 2006, et/ou dans celle de sa fille E_____, à des dates indéterminées entre 2009 et fin août 2016, vraisemblablement pendant l'exercice de son droit de visite, soit un week-end sur deux, mais pas pendant les vacances, et en particulier après s'être séparé de sa compagne F_____, à des réitérées reprises, avant d'aller faire une sieste, lors d'un rituel qui durait une dizaine de minutes dans le cadre duquel il tripotait l'anus de son fils A_____, en lui mettant parfois de la crème ou en lui faisant croire qu'il en mettait, puis lui administrait un suppositoire vert kaki soi-disant pour le soigner de vers ou lui faisait croire qu'il lui administrait un tel suppositoire, introduit un doigt, à plusieurs reprises, ou son pénis, à tout le moins à une reprise, dans son anus, en effectuant des va-et-vient avec son doigt ou ses hanches, alors que A_____ était allongé sur le dos, sur son propre lit ou sur une table à langer qui se trouvait sur une commode, le pantalon baissé au niveau des chevilles, les jambes relevées, regardant le plafond,

faits qualifiés d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 al. 1 aCP).

a.b. Il lui est également reproché d'avoir, à Genève, à des dates indéterminées à tout le moins en 2016, mais au plus tard jusqu'à fin août 2016, alors qu'il était domicilié à Genève, porté atteinte à l'intégrité psychique de son fils A_____, né le _____ 2006, également domicilié à Genève, en particulier en l'insultant et en le dévalorisant, en lui déclarant qu'il était une "*merde*", un "*sac à merde*", "*inutile*", "*médiocre*", "*nul*", qu'il "*était comme un chien*" et ne "*servait à rien*" ou qu'il "*était complétement con",* en lui montrant une image de pénis d'éléphants en érection en lui disant "*regarde tu n'en auras jamais une aussi grosse*", en lui maintenant la tête sous un oreiller pour l'étouffer, en lui tordant la peau de ses avant-bras avec les mains ("*orties*"), en le saisissant derrière la nuque et en lui frottant la tête avec son poing fermé ("*savon*"), en lui donnant des coups de pieds derrière les genoux pour qu'il tombe, ainsi qu'en lui appuyant fortement avec ses doigts sur un point entre l'index et le pouce pour le forcer à se coucher, lui faisant de la sorte mal et lui occasionnant un état de stress post-traumatique (diagnostic CIM-10) ainsi qu'un trouble traumatique du développement, lesquels ont été constatés dans le cadre d'un rapport d'expertise rendu le 20 novembre 2020,

faits qualifiés de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 et 2 al. 1 et 3 CP).

a.c. Enfin, il lui est reproché, dans les mêmes circonstances décrites sous ch. 2 de l'acte d'accusation, d'avoir, avec conscience et volonté de par la répétition de ses actes susmentionnés sous ch. 2 de l'acte d'accusation, mis en danger le développement psychique de A_____, étant précisé que le rapport d'expertise précité du 20 novembre 2020 a permis de mettre en évidence le fait que les deux troubles dont il souffrait "*avaient eu un retentissement quotidien et invalidant sur le fonctionnement psycho-affectif du mineur et avaient des répercussions néfastes sur le plan relationnel, scolaire et social, mettant ainsi durablement en danger son développement*",

faits qualifiés de violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 al. 1 CP).

B. Les éléments pertinents suivants ressortent de la procédure :

Contexte familial

a.a. G_____ et B_____ se sont mariés le _____ 2004. De leur union est né A_____, né le _____ 2006. Ils se sont ensuite séparés en 2008 et ont divorcé le _____ 2011.

L'autorité parentale conjointe a été maintenue, A_____ est resté vivre auprès de sa mère et un droit de visite en faveur de son père a été instauré, d'un commun accord, un weekend sur deux, ainsi qu'un jour par semaine et la moitié des vacances scolaires.

a.b. B_____ a ensuite été en relation avec F_____ à partir de décembre 2008, laquelle a emménagé avec lui à l'automne 2009. Ensemble, ils ont eu une fille, E_____, née le _____ 2013. Ils se sont séparés en décembre 2013.

a.c. B_____ est marié avec H_____ depuis le _____ 2023, ils vivent ensemble depuis mi-avril 2015.

a.d. G_____ est mariée à I_____ depuis 2021, ils vivent ensemble depuis 2015.

Dénonciation et déclarations d'G_____

b.a. Selon le rapport de renseignements du 5 septembre 2018, la police a reçu un appel de G_____ le 28 juin 2018 l'informant que son fils, A_____, alors âgé de 11 ans, lui avait révélé, la veille, des abus sexuels commis par son père.

b.b.a. Entendue par la police le 29 juin 2018, G_____ a énoncé les éléments qui avaient éveillé ses soupçons concernant d'éventuels abus subis par son fils. J_____, psychologue qui avait suivi son fils trois ou quatre ans plus tôt, avait soupçonné des déviances à caractère sexuel subies par A_____, sans en avoir identifié l'auteur. Comme A_____ ne lui en avait pas parlé, cette histoire en était resté là. Puis le weekend précédent son audition, des camarades de son fils étaient venues à la maison et l'une d'entre elles avait dit que A_____ était un "*gros cochon*" et qu'il "*montrait toujours son zizi*", ce qui l'avait interpellée. Le mardi suivant, F_____, ainsi que sa fille E_____ étaient venues chez elle. Au cours d'une discussion, F_____ lui avait raconté que, lorsqu'elle avait voulu soigner sa fille avec un suppositoire, cette dernière lui avait dit "*T'inquiètes pas maman, je sais ce que c'est, papa fait tout le temps ça*". Le lendemain matin, elle avait eu un entretien avec la future psychologue de son fils A_____, K_____, avec laquelle elle avait initialement pris rendez-vous en raison des violences

physiques et verbales subies par A_____ de la part de son père ainsi que de ses troubles du comportement obsessionnel (ci-après : TOC). Lorsqu'elle lui avait raconté les épisodes précités, la psychologue lui avait dit que ce n'était pas tout à fait normal et cela l'avait inquiétée.

En raison de ces faits, elle avait décidé de parler à son fils. Elle lui avait d'abord posé la question de savoir si son père avait déjà joué avec son "*zizi*" ou s'il lui avait déjà demandé de jouer avec le sien, ce à quoi A_____ avait répondu par la négative. Ensuite, elle lui avait demandé si son père lui mettait souvent des suppositoires et son fils lui avait dit que oui puis il lui avait expliqué que cela avait lieu dans la chambre actuelle de E_____. Au début, il lui avait juste raconté que son père lui mettait un suppositoire avant d'avouer que son père lui appliquait de la crème sur l'anus et y introduisait son majeur durant 5 à 10 minutes avant de ressortir son doigt et de finalement lui mettre le suppositoire. Son père partait ensuite faire la sieste. Son fils lui avait précisé que cela se produisait chaque weekend où il se rendait chez son père. Toutefois, lorsque F_____ s'était installée, cela arrivait uniquement lorsqu'elle s'absentait. Enfin, lorsque son père et F_____ s'étaient séparés, ce dernier avait recommencé chaque week-end jusqu'à ce que qu'il arrête de le voir à la fin de l'été 2016. G_____ a ensuite indiqué qu'il n'y avait aucune raison que B_____ mette régulièrement des suppositoires à son fils car ce dernier n'avait pas de traitement médical particulier.

S'agissant des violences verbales et physiques subies par A_____, elle a expliqué qu'en octobre ou novembre 2016, lors de sa première rencontre avec F_____, celle-ci lui avait fait part de ce que B_____ infligeait à son fils, à savoir qu'il l'insultait et le rabaissait en permanence. Par exemple, lorsqu'il cherchait un objet, B_____ lui répondait "*c'est dans ton cul*", il lui disait également qu'il ne servait à rien, le traitait de "*sac à merde*" et il saisissait son fils de manière brutale. F_____ n'était jamais intervenue car elle avait peur. Suite à ces révélations, elle avait eu une discussion avec son fils qui lui avait avoué ne pas lui en avoir parlé car il avait peur. A_____ lui avait alors raconté que son père le traitait de "*sac à merde*", de "*merde*", qu'il lui disait "*t'es inutile*", "*tu ne sers à rien*", "*tu n'es rien*" et qu'il lui cassait ses jouets. Son fils avait subi ce qu'il appelait les "*scènes de l'oreiller*", à savoir que son père l'enfermait dans sa chambre et lui mettait la tête sous l'oreiller en lui disant de ne pas recommencer lorsqu'il faisait une bêtise, le "*crabe*" sur la main, la "*brosse sur la tête*" et avoir été saisi par les trapèzes sous les aisselles de manière douloureuse. B_____ avait également dit à son fils "*t'es qu'une merde, j'ai tous les droits sur toi*" et il le tapait derrière les genoux pour le faire fléchir afin qu'il tombe. Enfin, quelques temps avant d'être auditionnée, son fils lui avait avoué que c'était en réalité son père qui lui avait causé les bleus présents sur ses bras lorsqu'il était rentré de l'école.

G_____ a fait part d'un troisième épisode qui s'était déroulé trois ans plus tôt. Après avoir consulté à deux reprises la Dre L_____, car son fils A_____ était inquiet de la taille de son pénis, ce dernier avait fini par lui avouer que son père lui avait montré des images de pénis d'éléphants en érection en lui disant de bien regarder car la sienne serait toujours toute petite et qu'il n'en aurait pas une aussi grosse.

G_____ a expliqué qu'elle n'avait pas dénoncé ces faits de violence plus tôt car elle n'avait plus de contacts avec B_____ et elle ne voulait pas qu'une dénonciation perturbe la paix retrouvée après leur divorce qui avait été très conflictuel. De plus, elle avait perdu foi dans le système judiciaire et avait peur de son ex-mari. Cependant, elle s'était décidée à le dénoncer en raison de la nature sexuelle des faits dont elle venait d'avoir connaissance et du fait que son fils était désormais libéré et parlait.

b.b.b. Selon le rapport de renseignements précité, G_____, confrontée aux propos tenus par son fils à la fin de son audition le 29 juin 2018, a nié que B_____ mettait des suppositoires en raison de la présence de vers. Mise en présence de A_____, elle a répété qu'il n'avait jamais eu de vers et a ajouté qu'il s'agissait d'un problème d'hémorroïdes. Enfin, elle a interrogé les policiers sur la crédibilité de son fils ainsi que sur d'éventuels dommages et intérêts si la situation devait se retourner contre elle par la suite.

b.c. Selon le rapport de renseignements du 31 juillet 2020, G_____ a été informée des nouvelles révélations de son fils après sa seconde audition EVIG le 9 juillet 2020. Lorsqu'elle a appris que son fils avait mentionné avoir consulté sa pédiatre en raison de douleurs à l'anus, elle a repris les policiers en leur disant que c'était faux et a ajouté que le problème n'était pas lié à des vers ou des hémorroïdes mais à B_____.

b.d. Entendue en qualité de témoin par-devant le Ministère public le 31 janvier 2025, G_____ a confirmé ses précédentes déclarations et a ajouté que des enseignantes primaires de son fils lui avaient déjà raconté que celui-ci avait eu des comportements et des mimiques sexuels inadaptés à son âge.

Elle a précisé qu'à l'époque des révélations de A_____ en 2018, elle n'avait pas de contacts avec B_____ et elle n'était pas proche de F_____. Elle-même avait de bons rapports avec A_____ à cette période-là. Lorsque A_____ lui avait raconté ce qui s'était passé cette année-là, I_____ était présent.

Elle a ensuite maintenu qu'elle n'était pas au courant des vers mentionnés par A_____ lors de son audition à la police. Par ailleurs, A_____ n'avait pas d'hémorroïdes lorsqu'il était chez elle. Il était arrivé que A_____ soit constipé mais le médecin lui avait prescrit des sachets contre la constipation et non des suppositoires. S'agissant de ses propres déclarations à la police en fin d'audition, elle a réitéré qu'elle avait perdu foi dans le système judiciaire et a ajouté avoir été très inquiète, raison pour laquelle elle avait parlé de crédibilité et de dommages-intérêts.

b.e. Entendue en qualité de témoin par-devant le Ministère public le 18 mars 2025, G_____ a confirmé ses précédentes déclarations et a précisé, s'agissant de l'été 2016, qu'il était exact qu'elle avait demandé à son fils de ne pas parler du déménagement à son père. Cependant, c'était arrivé à une seule reprise et il ne s'agissait pas d'un cas d'instrumentalisation. Il était correct qu'elle n'avait ensuite pas voulu mettre en place une thérapie familiale car elle savait que cela ne fonctionnerait pas et que A_____ n'avait jamais exprimé l'envie de revoir son père. Elle a réfuté avoir instrumentalisé son fils, précisant qu'elle n'avait aucun intérêt à le faire. Elle avait au contraire essayé de maintenir le lien avec les grands-parents paternels de A_____ car ce dernier était attaché à eux et

elle ne souhaitait pas qu'il soit coupé de sa famille paternelle. Elle a également précisé que lorsqu'elle avait parlé avec F_____ en novembre 2016, celle-ci lui avait fait part de sa culpabilité de ne pas lui avoir parlé plus tôt des faits de violence physique dont elle avait été témoin.

Relativement aux déclarations de A_____ en lien avec la taille de son pénis, son fils lui avait demandé à deux reprises, en rentrant de chez son père, s'il avait "*un petit zizi*". La deuxième fois, elle avait compris qu'il était inquiet, raison pour laquelle elle avait demandé à sa pédiatre qu'elle vérifie. En outre, elle a précisé que A_____ lui avait parlé des images d'éléphant en 2016 lorsqu'il lui avait raconté les violences subies par son père.

Concernant les évènements révélés en 2018, elle a précisé que c'était B_____ qui avait fait croire à son fils qu'il avait des vers pour lui introduire des suppositoires ou son pénis dans l'anus. En outre, il était vrai qu'elle avait déjà fait appel à un médecin d'urgence pour des problèmes d'ulcération anale de A_____ mais il ne s'agissait pas d'hémorroïdes.

S'agissant des éléments ayant éveillé en elle des soupçons d'abus sexuels commis sur son fils, elle a précisé que A_____ avait été suivi en 2013 ou en 2014, durant une année, par Madame J_____, laquelle lui avait dit que A_____ était un enfant en souffrance, avec des difficultés relationnelles avec son papa, et que les TOC qu'il présentait survenaient en cas de problème liés à l'intégrité sexuelle de l'enfant. En outre, elle a précisé ne pas avoir su gérer ce que lui avait dit la maitresse de A_____ car elle-même était dans une situation très compliquée. Elle n'avait pas voulu croire que c'était possible et s'était concentrée sur son parcours scolaire mais avec le recul, elle s'en voulait de ne pas avoir vu plus tôt la réalité. Par ailleurs, son fils, alors âgé de 5 ans, avait dit, lors d'une consultation avec le Dr M_____, son premier pédiatre, que quelqu'un lui mettait "*des choses dans son cul*".

Elle a encore, expliqué que la période 2018 était difficile en raison de la naturalisation de A_____ qui avait pris du temps à cause de son père. Elle en avait informé A_____ afin d'être transparente avec lui. Elle a ensuite confirmé que la discussion avec F_____ avait eu lieu hors présence des enfants et qu'elle ne savait pas pourquoi son fils indiquait avoir eu une discussion avec E_____ au sujet des suppositoires le même jour. Par ailleurs, elle a précisé que le jour des révélations en 2018, A_____ avait parlé deux fois des faits, la première fois uniquement avec elle puis une seconde fois en présence de I_____. En 2020, c'était son mari et elle qui avaient recueilli les propos de A_____. Puis, ce dernier s'était confié à Madame K_____ avant que ses déclarations soient transmises au Ministère public. A la suite de ces révélations, selon elle, A_____ allait un peu mieux.

Enfin, A_____ n'avait fait aucune déclaration pour lui faire plaisir et cela ne lui aurait en tout état pas plu qu'il l'aide de cette manière. Elle vivait mal la procédure qui était longue et qui ne leur permettait pas de tourner la page. Lorsque A_____ était devenu majeur, il avait été évident pour lui qu'il souhaitait continuer la procédure et elle niait l'avoir poussé en ce sens.

Déclarations et constitution de partie plaignante de A_____

c.a.a. Entendu par la police le 29 juin 2018 conformément au protocole d'audition des enfants victimes d'infractions graves du National Institute of Child Health and Human Development (ci-après : protocole NICHD), A_____ a premièrement expliqué que lorsque son père voulait le punir d'avoir fait des bêtises mais également à d'autres occasions, celui-ci lui faisait subir "*l'oreiller*", à savoir qu'il mettait sa tête sous un oreiller l'empêchant ainsi de respirer. Il lui faisait également assez souvent les "*orties*", c'est-à-dire qu'il lui tordait la peau du bras, ce qui lui faisait très mal. A une reprise, alors qu'ils étaient à l'aéroport pour se rendre à Dubaï, son père avait montré ce procédé à un ami surnommé "*N_____[surnom]*". De plus, son père lui appuyait sur le point entre l'index et le pouce ce qui était très douloureux et le forçait à se coucher. Il lui disait alors qu'il était comme un chien et qu'il ne servait à rien. Enfin, il arrivait qu'il lui saisisse la nuque et lui frotte la tête avec le poing serré, pratique appelée le "*savon*". Par ailleurs, son père l'insultait beaucoup, le dévalorisait, lui disait qu'il ne servait à rien, qu'il était une "*merde*", "*un sac à merde*" ou encore qu'il était nul. Enfin, son père cassait très souvent ses jouets.

Il a également raconté que son père lui mettait des suppositoires en raison de démangeaisons et de sensations de brulure dues à la présence de vers. Le rituel à cet égard durait 10 minutes et avait toujours lieu avant que son père aille faire la sieste, dans la chambre actuelle de sa sœur ainsi que dans sa chambre sur son propre lit. Alors qu'il avait son pantalon enlevé et les jambes en l'air qu'il tenait, son père le touchait un peu partout, introduisant parfois un doigt dans son anus, ce qui lui faisait bizarre, avant de lui mettre un suppositoire de couleur gris clair et vert kaki. Lui-même ne voyait pas son père en raison de la position dans laquelle il se trouvait. Lorsqu'il demandait à son père de se mettre le suppositoire tout seul, celui-ci refusait en disant qu'il était trop petit et que c'était une "*merde*". Une fois que c'était terminé, son père lui disait de se rhabiller et il allait faire la sieste. Lui-même était légèrement fatigué et il regardait des films. Il n'avait pas besoin que sa mère lui mette de suppositoires car son père lui en mettait déjà suffisamment. Cette pratique avait commencé peu de temps après la séparation de ses parents. Elle avait lieu en tout cas une fois par weekend lorsqu'il allait chez son père mais pas pendant les vacances. Elle avait cessé lorsque, de sa propre initiative, il avait décidé d'arrêter de voir son père deux ans auparavant, en septembre 2016.

Un épisode dont il se rappelait bien était lorsqu'il avait refusé d'arrêter de jouer à l'ordinateur bien que son père le lui ait demandé. Ce dernier s'était énervé, l'avait pris, l'avait jeté sur le lit et lui avait mis un oreiller sur la tête, en lui disant qu'il était nul et qu'il ne servait à rien. Il n'arrivait plus à respirer et avait pleuré. Le lendemain, son père lui avait mis un "*suppo*".

S'agissant de la relation avec son père, celui-ci lui offrait des cadeaux pour qu'il regagne confiance en lui et ensuite il redevenait méchant. Il n'y avait pas de bons moments longtemps. Son père avait très mauvais caractère et n'était pas gentil avec sa famille.

En octobre 2016, il avait confié à sa mère ce que lui faisait endurer son père, à l'exception du rituel des suppositoires.

S'agissant de ce dernier rituel, il l'avait raconté à sa mère peu de temps avant d'être auditionné, sans toutefois se souvenir du moment précis. Il était cependant certain de lui en avoir parlé après ses derniers examens scolaires qu'il avait ratés. Son échec s'expliquait par le fait qu'il avait commencé à repenser à son père à partir des vacances de Pâques en raison de sa demande de naturalisation qui était en cours et pour laquelle ses parents étaient en conflit ainsi qu'en raison du fait que cela ne se passait pas bien avec ses amis. Avant cela, il avait essayé de tout oublier car ce n'était pas une bonne partie de sa vie. Le jour en question, sa mère lui avait expliqué le problème lié à sa procédure de naturalisation puis elle lui avait demandé s'il souhaitait aller porter plainte pour les faits de violence dont il avait précédemment fait mention et il avait répondu par l'affirmative. Confronté au fait qu'il allait devoir tout dire, il avait également parlé à sa mère des "*suppos*". Il était au bord des larmes et avait ensuite fait un câlin à sa mère. Il en avait reparlé une fois depuis et il savait que sa mère l'avait raconté à son grand-père à sa demande. Lui-même n'avait rien dit à F_____ et il ne savait pas si sa mère lui en avait confié quelque chose.

Enfin, il a indiqué que E_____ lui avait raconté subir les mêmes traitements que lui le mardi précédent. Elle s'était livrée spontanément lorsqu'il lui avait demandé comment elle allait en raison de leur bonne relation ainsi que du fait qu'elle en avait parlé à sa mère. E_____ lui avait dit que leur père lui mettait souvent des suppositoires, qu'il lui faisait mal, qu'il la tapait, qu'il lui disait qu'elle était inutile et qu'elle ne servait à rien. Dans un second temps, il a précisé, s'agissant des suppositoires, que c'était F_____ qui avait informé sa mère que E_____ lui avait dit qu'elle aimait beaucoup lorsque son père lui en mettait.

c.a.b. Selon le rapport de renseignements du 5 septembre 2018, confronté aux déclarations de sa mère en fin d'audition le 29 juin 2018, A_____ a maintenu que sa mère était parfaitement au courant de sa gêne liée à des "*vers*" mais qu'il était possible que cela s'appelle autrement. Puis, mis en présence de sa mère, il lui a répété qu'il avait souvent des vers et qu'elle le savait. Il avait ensuite paru embarrassé lorsque cette dernière lui avait dit que non.

c.b. G_____ s'est formellement constituée partie plaignante au pénal et au civil pour le compte de A_____, encore mineur, par courrier du 18 juillet 2018.

c.c.a. Suite aux révélations faites à sa psychologue K_____, A_____ a été entendu une seconde fois en audition EVIG le 9 juillet 2020. Au cours de celle-ci, il a confirmé ses précédentes déclarations et a ajouté, s'agissant des violences subies par son père, que celui-ci le poussait également souvent derrière les genoux pour qu'il s'accroupisse puis il lui donnait un coup de pied dans le dos afin qu'il tombe. Il se souvenait également d'un épisode où il avait cassé un verre et que, pour cette raison, son père lui avait fait "*l'oreiller*" en lui disant que s'il mourrait ce n'était pas grave et que tout le monde s'en fichait. De plus, à une reprise, son père, qui était dans le salon, lui avait montré un pénis d'éléphant en érection sur son ordinateur en lui disant "*t'en auras jamais un comme ça*".

Il a également précisé le déroulé des épisodes de suppositoires après le départ de F_____. Son père lui disait en réalité qu'il allait lui mettre un suppositoire pour le soigner de ses

hémorroïdes. Ce dernier se tenait debout et lui-même était allongé sur le dos sur une table à langer. Il avait le pantalon baissé au niveau des chevilles et les jambes en l'air. Ensuite, son père enlevait son pantalon et lui montrait le suppositoire. Puis il lui disait de fixer le plafond et de ne pas regarder. Il a ensuite expliqué dans un premier temps que son père introduisait son pénis dans ses fesses avant d'indiquer qu'il ne voyait pas mais qu'il sentait que c'était plus gros qu'un suppositoire, que cela lui faisait mal, frottait et que ce n'était pas agréable. Son père bougeait ensuite un peu ses hanches et avançait. Ce dernier refermait ensuite son pantalon avant d'aller faire la sieste. A une reprise lorsqu'il avait 8 ans, il s'était levé plus rapidement et il avait vu le pénis de son père en érection alors qu'il était en train de refermer son pantalon. Son père lui avait tout de suite dit de se remettre sur le dos. Il n'en avait pas parlé précédemment car il avait honte et pensait que c'était sa faute et il ne voulait pas s'avouer que cela c'était passé. Il en avait parlé uniquement avec sa psychologue trois semaines ou un mois auparavant ainsi qu'avec sa mère.

Il a ajouté que lorsqu'il était chez sa mère, il se mettait tout seul ses suppositoires, ce que sa mère savait, et elle lui en avait elle-même administré lorsqu'il était tout petit. Il avait cessé d'avoir besoin de mettre des suppositoires et n'avait plus souffert d'irritations un ou deux mois après avoir arrêté de voir son père. Il a précisé avoir parlé de vers lors de sa précédente audition car il en avait eu à une reprise mais en réalité il pensait aux hémorroïdes.

Enfin, il s'entendait bien avec I_____. Celui-ci était gentil et avait confiance en lui. Il avait également une bonne relation avec sa mère qui était toujours là pour le soutenir et en qui il avait confiance.

c.c.b. Selon le rapport de renseignements du 31 juillet 2020, la police a constaté l'étonnement de A_____ lorsqu'il a été confronté en fin d'audition aux propos de sa mère selon lesquels il ne serait jamais allé chez le pédiatre pour ses rougeurs à l'anus.

c.d. Par courrier du 1er novembre 2024, A_____, devenu majeur le 15 octobre 2024, s'est constitué partie plaignante au civil et au pénal.

c.e. Entendu par-devant le Ministère public le 31 mars 2025, A_____ a confirmé ses précédentes déclarations et a expliqué que pendant un temps il avait pensé que ses parents avaient divorcé à cause de lui dans la mesure où ils s'étaient séparés peu après sa naissance. Il ne pensait pas que leur divorce l'avait impacté et il ne s'était pas senti dans un conflit de loyauté, ni instrumentalisé.

S'agissant du rituel du suppositoire, il a précisé que lorsque son père lui disait qu'il lui mettait des suppositoires, ce dernier lui disait que c'était parce qu'il avait des vers, mais il n'en avait jamais eu. Lorsqu'il avait été confronté à sa mère à la fin de sa première audition et qu'elle lui avait dit qu'il n'avait pas de vers, c'était parce que plus petit il confondait les vers et les hémorroïdes. De plus, les épisodes des suppositoires se déroulaient dans la chambre de sa sœur sur la table à langer qui était posée sur une commode. Il avait le souvenir que son père lui montrait de la crème au début du rituel mais comme il ne voyait pas ce qui se passait, il ne savait pas s'il en utilisait ou non. Par ailleurs, il avait réalisé que son père introduisait son doigt et non un suppositoire en raison

de la sensation qui était différente lorsqu'il s'agissait de son doigt. Il a ensuite maintenu avoir vu son père ranger son pénis en érection mais ne pas savoir si son père avait introduit son pénis ou son doigt dans son anus. Il a ajouté avoir parlé de cet épisode à son beau-père en 2020. De plus, les sensations de brûlures, de démangeaisons et de douleur décrites lors de sa première audition survenaient à chacun des retours de chez son père. S'agissant des révélations faites à sa mère en 2018, il se souvenait lui en avoir parlé pour la première fois après une visite de F_____ et sa fille.

Concernant l'épisode du couteau qui s'était déroulé en 2016, il a raconté qu'il s'était déroulé après que son père l'avait étouffé avec un coussin et qu'il s'était dit que si ça recommençait il devrait se défendre. Il admettait avoir dit à son père qu'il devait protéger sa mère de lui en tenant le couteau comme un totem. Pendant qu'il parlait, son père lui avait pris la main pour voir ce qu'il tenait et lui avait fait lâcher le couteau avant de le taper derrière les genoux et de le tirer jusqu'à sa chambre.

Lorsqu'il avait arrêté de voir son père en 2016, il avait été triste puis soulagé et s'était senti mieux. Il n'avait pas souhaité revoir son père lorsque sa mère lui avait posé la question.

Enfin, il confirmait que sa mère n'avait pas insisté pour qu'il se constitue partie plaignante lorsqu'il était devenu majeur.

Documents médicaux relatifs à A_____ et auditions de leurs auteurs

d.a.a. Les dossiers médicaux de A_____ auprès de ses anciens pédiatres, le Dr M_____ et la Dre L_____ ont été versés à la procédure en date du 21 octobre 2020, respectivement du _____ 2023.

d.a.b. Entendue par-devant le Ministère public en qualité de témoin le 2 février 2023, L_____ a confirmé la teneur de son certificat daté du 17 mai 2019 et a notamment déclaré avoir commencé à suivre A_____ en 2013, en raison de difficultés d'apprentissage. Un bilan neuropsychologique avait montré qu'il souffrait d'un trouble des acquisitions en matière de coordination et de graphisme mais pas d'un trouble de l'attention, ce qui voulait dire que ses problèmes d'attention trouvaient notamment leur origine dans des facteurs psychologiques. Il était vrai que le Dr M_____ avait constaté que A_____ avait souffert de constipation importante en 2015 et que sa mère avait également signalé qu'il avait des hémorroïdes. La question de la maltraitance de A_____ par son père avait été abordée pour la première fois en mai 2018 par sa mère et elle-même lui avait conseillé de porter plainte. Elle avait ensuite revu A_____ en juillet 2018 et avait constaté qu'il paraissait plus ouvert et soulagé et que ses douleurs abdominales étaient plus brèves. Lors de cette consultation, A_____ lui avait parlé des suppositoires et des vidéos vues avec son père ainsi que du fait qu'il s'était rendu compte lors des cours d'éducation sexuel dispensés à l'école que ce que lui faisait son père n'était pas normal.

d.a.c. Entendue une seconde fois par-devant le Ministère public en qualité de témoin le 25 avril 2023, L_____ a ajouté avoir constaté selon ses notes personnelles que, le 18 mars 2015, A_____ souffrait d'hémorroïdes. A_____ lui avait parlé de ses difficultés relationnelles et scolaires à l'école. Elle a précisé que les vidéos mentionnées lors de sa

précédente audition étaient des films trop violents ou à caractère pornographique ou en tous les cas avec des scènes représentant de la sexualité qui n'étaient probablement pas adaptés à l'âge de A_____ et qui l'avaient choqué. Elle se souvenait aussi que A_____ lui avait souvent dit qu'il était nul, raison pour laquelle elle avait inscrit "*dénigré*" sur ses notes. Les difficultés du sommeil de A_____ mentionnées dans ses notes personnelles le 15 novembre 2022 étaient liées à son côté anxieux ainsi qu'à ses apnées du sommeil.

d.b.a. Par courrier de son Conseil du 28 mai 2020, A_____ a produit deux attestations du 7 mars 2019 et du 11 mai 2020 rédigées par K_____, psychologue suivant A_____ depuis le 2 juillet 2018.

Il ressort en substance du document du 7 mars 2019 que A_____ avait relaté à sa psychologue les propos et gestes qu'il aurait subis de la part de son père. Les observations cliniques et les symptômes constatés chez A_____ à savoir un grand manque de confiance en lui et d'estime de soi, une dévalorisation, des comportements de contrôle et d'évitement, ainsi que des comportements violents dans des situations lui rappelant celles vécues étaient cohérentes avec son récit.

L'attestation du 11 mai 2020 mentionnait que A_____ était toujours en thérapie auprès de K_____ et que celui-ci avait recommencé à lui parler de son père les mois précédents. Cela s'inscrivait dans un contexte où A_____ arrivait plus facilement à parler de ce qui lui était arrivé et à décrire précisément ce qui s'était passé. Il lui avait ainsi relaté plus précisément les châtiments corporels vécus ainsi que le dénigrement dont il faisait l'objet de la part de son père. Au terme de ce processus, A_____ lui avait révélé que son père l'avait en réalité pénétré avec son pénis dans son anus lors des épisodes des suppositoires. Son patient n'en avait pas parlé plus tôt en raison du climat de peur et d'insécurité permanent dans lequel il vivait à l'époque et des menaces de son père. En outre, il s'était sentait coupable et honteux de ces situations, convaincu qu'il en était le responsable et que c'était sa faute, et avait tenté de nier ce qui s'était passé. Enfin, les observations cliniques et symptômes présents chez A_____ étaient cohérents avec son récit.

d.b.b. Entendue par-devant le Ministère public le 30 mai 2023, K_____ a confirmé ses deux attestations du 7 mars 2019, respectivement du 11 mai 2020 et a indiqué qu'elle suivait toujours A_____ au jour de l'audience. Elle a confirmé que petit à petit au cours de la thérapie, soit aux alentours d'octobre ou novembre 2018, celui-ci s'était ouvert sur les violences verbales et physiques qu'il aurait subies. Lorsqu'il parlait des épisodes de dénigrement et d'humiliation, il avait été agité et triste et elle-même avait senti de la colère. Lorsqu'il lui avait parlé des châtiments corporels, il avait également été agité, triste, en colère et il avait eu des comportements dissociatifs se traduisant par du détachement. S'agissant des épisodes liés aux suppositoires, A_____ lui en avait parlé début décembre 2018 ainsi qu'en 2020. En décembre 2018, A_____ était dans un état très dissocié quand il lui en avait parlé. S'agissant du contenu de sa première attestation, elle a notamment précisé que les comportements d'évitement, de contrôle et de violences étaient des comportements usuels neurobiologiques présents chez des personnes ayant subies des violences, lesquels étaient originaires de son vécu et de ce qu'il lui avait rapporté.

d.b.c. Entendue une seconde fois le 26 juin 2023 par-devant le Ministère public, K_____ a précisé que lorsque A_____ s'était livré en 2020, il avait parlé de ce qui s'était passé avec beaucoup de retenue et de manière très crédible, notamment eu égard à sa posture physique, les expressions de son visage, ses larmes ainsi que sa détresse et les mots employés. Elle ne pensait pas que A_____, lorsqu'il parlait de son père, avait en réalité souhaiter faire plaisir à sa mère car il ne l'avait jamais exprimé et celui-ci avait parfois des tensions avec sa mère. En outre, si cela avait réellement été le cas, il se serait comporté plus dans le sens que sa mère souhaitait, à savoir qu'il aurait eu des bonnes notes et un comportement différent à la maison. Or, il ne l'avait pas fait. En outre, elle n'avait pas constaté d'attentes de la part de sa mère en lien avec les déclarations de A_____. Enfin, selon ses observations, A_____ n'était pas sensible à la suggestibilité.

Rapports d'expertise et auditions des experts

e.a.a. Aux termes de l'expertise de crédibilité établie par O_____ et P_____ le 4 novembre 2020, les déclarations de A_____ du 29 juin 2018 et du 9 juillet 2022 ont été jugées "*faiblement crédibles*", rappelant que lorsqu'une allégation était jugée crédible, cela ne signifiait pas qu'elle était considérée comme "*vraie*" mais "*qu'elle se t[enait]*", qu'elle avait de bonnes chances de décrire un évènement tel qu'il se serait déroulé et que lorsqu'une allégation était jugée non crédible, cela ne signifiait pas qu'elle était fausse mais que la déclaration faite ce jour-là avait peu de chance de refléter un évènement tel qu'il se serait déroulé.

e.a.b. Entendu par le Ministère public le 25 janvier 2021, O_____ a confirmé la teneur de l'expertise.

e.b.a. Selon l'expertise de victimologie établie par Q_____ et R_____ le 20 novembre 2020, les faits allégués par A_____, décrit comme une personne ayant un manque de confiance en lui, ont mis en danger son développement physique et psychique. Les experts ont admis que l'état de stress post-traumatique (diagnostic CIM-10) et le trouble traumatique du développement (tel que décrit par VAN DER KOLK) diagnostiqués chez A_____ étaient la conséquence des faits allégués par l'intéressé. Ces deux troubles avaient eu un retentissement quotidien et invalidant sur son fonctionnement psycho-affectif et avaient eu des répercussions néfastes sur le plan relationnel, scolaire et social, mettant durablement en danger son développement. Les faits allégués avaient aussi eu un impact sur les troubles spécifiques des acquisitions scolaires également diagnostiqués chez A_____, mettant à mal ses compétences scolaires et son développement psychique.

e.b.b. Entendus par le Ministère public le 19 avril 2021, les deux experts ont confirmé la teneur de leur expertise et leurs diagnostics.

Déclarations de tiers

f.a. Auditionnée conformément au protocole NICHD le 31 juillet 2018, E_____ n'a pas souhaité s'exprimer.

f.b. F_____, entendue par la police en qualité de personne appelée à donner des renseignements le 26 juillet 2018, a indiqué qu'à une occasion, alors qu'elle souhaitait mettre un suppositoire à sa fille, celle-ci s'était couchée sur le lit en écartant les jambes

en l'air, puis elle s'était mise à rigoler et lui avait expliqué que son père lui en mettait souvent. Elle avait en outre été témoin de la dureté de B_____ envers A_____. B_____ disait à son fils qu'il était un bon à rien, qu'il était nul, que c'était un "*petit con*". Il lui avait aussi dit "*ferme ta gueule*" et avait usé d'un ton moqueur ou agressif à son égard. Elle avait également entendu B_____ menacé son fils d'une séance du coussin, sans toutefois savoir de quoi il s'agissait.

f.c. Entendu en qualité de témoin à deux reprises par-devant le Ministère public les 31 janvier 2025 et 17 mars 2025, I_____ a notamment indiqué que A_____ s'était confié sur ce que lui avait fait subir son père en avril 2020. En outre, un comportement de A_____ l'avait interpellé durant les vacances en février 2016, à savoir que celui-ci se mettait sur le dos, bras et jambes en l'air lorsqu'il venait lui souhaiter bonne nuit.

f.d. N_____, surnommé "*N_____[surnom]*" et meilleur ami de B_____, a été auditionné par la police en qualité de témoin le 20 novembre 2020 et a expliqué qu'il ne s'était jamais rendu à Dubaï et n'avait pas non plus emmené son meilleur ami et son fils à l'aéroport. De plus, "*les orties*" ne lui évoquaient rien et il n'avait jamais été témoin d'insultes ni de gestes maltraitants de la part de B_____ envers son fils.

f.e. Entendue en qualité de témoin par-devant le Ministère public le 2 février 2023, H_____, compagne de B_____, a notamment déclaré que la relation entre B_____ et son fils était normale. Son compagnon était affectueux avec son fils et elle le considérait comme un père peu strict. La relation avec A_____ s'était tendue lorsqu'ils avaient découvert que ce dernier leur avait menti sur son déménagement. Enfin, elle-même n'avait jamais été témoin de violence verbale ou physique de la part de son compagnon à l'égard de son fils.

f.f. S_____, père de B_____, a été entendu par-devant le Ministère public en qualité de témoin le 2 février 2023. En substance, il a expliqué avoir d'excellentes relations avec son fils. Ce dernier était un père affectueux qui aimait beaucoup les enfants et qui les respectait. Il n'avait jamais assisté à des violences verbales ou physiques de la part de B_____ envers son fils. Selon lui, son petit-fils avait été influencé.

Déclarations de B_____

g.a. Entendu par la police le 23 août 2018, B_____ a expliqué que tout se passait bien avec son fils A_____ jusqu'aux vacances d'été 2016. A cette période, plusieurs épisodes lui avaient fait penser que son fils était manipulé et aliéné par sa mère car ils avaient eu lieu en parallèle de la procédure de modification du jugement de divorce déposée par sa mère afin d'obtenir l'autorité parentale exclusive. Tout d'abord, il avait appris que A_____ allait déménager par le biais d'une inscription dans son carnet scolaire et lorsqu'il l'avait interrogé à ce propos, son fils lui avait répondu, gêné, que sa mère lui avait dit de ne rien lui dire. Ensuite, lors des deux semaines de vacances d'été qu'il avait passées seul avec A_____ et E_____, son fils lui avait dit à deux reprises "*Tu es un salaud. Avec I_____, on doit protéger maman de toi. Je ne t'aime plus et je ne veux plus te voir*". Quelques jours après la rentrée scolaire en septembre 2016, A_____ avait refusé de venir chez lui et il ne l'avait ensuite plus revu. Son fils avait également cessé de voir

ses cousins et ses grands-parents paternels depuis lors. Il avait lui-même décidé de ne plus reprendre contact avec son fils car, selon lui, il était rongé par un conflit de loyauté et il avait préféré préserver sa relation avec sa fille E_____. Il continuait toutefois à payer sa contribution d'entretien et lui avait envoyé une carte de vœux pour son anniversaire et à Noël.

Il était possible que la plainte pénale ait été déposée car la mère de A_____, avec qui il n'avait plus aucun lien, avait déposé une demande de naturalisation pour son fils, laquelle était en cours et nécessitait son accord. Lui-même était favorable à cette demande mais avait souhaité consulter le dossier, ce que son ex-épouse avait refusé car son propre dossier de naturalisation était lié à celui de son fils et elle avait tout de suite saisi le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : TPAE). De plus, les révélations de son fils s'inscrivaient dans la continuité de son aliénation et de sa manipulation.

Il a ensuite contesté toutes les accusations portées à son encontre. Il n'avait jamais pratiqué les séances de "*l'oreiller*", des "*orties*" ni du "*savon*". En outre, A_____ ne jouait pas à l'ordinateur et il n'était jamais parti en vacances à Dubaï avec N_____. Il se considérait comme un "*papa cool*" qui essayait de passer du temps de qualité avec ses enfants car il ne les voyait pas souvent. Il n'avait jamais frappé son fils.

Son fils n'avait pas de problèmes de santé nécessitant l'administration de suppositoires et n'avait jamais eu de vers. Il ne lui avait d'ailleurs jamais mis de suppositoire. A_____ lui avait uniquement indiqué avoir des douleurs lorsqu'il se rendait aux toilettes et il avait écrit à sa mère afin de vérifier qu'il n'avait pas d'hémorroïdes.

Enfin, les propos de F_____ étaient erronés et s'expliquaient par sa volonté de lui nuire. E_____ était en bonne santé et n'avait pas non plus de problèmes nécessitant l'administration de suppositoires. Il ne l'avait jamais frappée ni fait de mal.

g.b. Entendu par-devant le Ministère public le 9 janvier 2020, B_____ a confirmé ses précédentes déclarations et a précisé ne pas être colérique ni un harceleur.

Il a expliqué que sa séparation avec G_____ et leur relation par la suite avaient été conflictuelles. C'était elle qui l'avait informé avoir demandé à A_____ de ne rien lui dire concernant le déménagement. Durant les vacances d'été 2016, A_____ avait été agressif physiquement à l'encontre de sa propre mère. En outre, lors du 2ème épisode où A_____ lui avait dit que c'était un "*salaud*", celui-ci avait également essayé de lui donner un coup de couteau alors qu'ils étaient dans la cuisine, mais il avait réussi à le désarmer. Il avait eu peur de son fils et n'en avait parlé à personne car il avait eu honte.

Enfin, il avait accepté la naturalisation de son fils sans avoir accès au dossier.

g.c. Entendu par-devant le Ministère public le 24 février 2020, B_____ a confirmé ses précédentes déclarations et a ajouté qu'après l'épisode du coup de couteau, il avait pensé à protéger sa famille et ne se voyait plus exercer son rôle de père envers A_____. Après le divorce, sa relation avec G_____ s'était apaisée, mais le conflit avait repris lorsqu'elle avait appris que F_____ était enceinte.

Il estimait être une victime de G_____, au même titre que A_____. Lui-même n'avait joué aucun rôle dans le conflit de loyauté dans lequel son fils s'était retrouvé. Il était en détresse de ne plus voir son fils depuis septembre 2016 mais il fallait que ce dernier s'affranchisse de sa mère et gagne en maturité.

g.d. Entendu par-devant le Ministère public le 2 février 2023, B_____ a expliqué qu'il était important pour lui de conserver l'autorité parentale conjointe sur son fils car il souhaitait participer à sa vie bien qu'il n'ait plus de contact avec lui ni d'informations sur sa scolarité. Il a ensuite précisé que l'épisode de l'attaque du couteau avait été pour lui l'aboutissement de l'aliénation de A_____.

Il a maintenu qu'il n'avait pas administré de suppositoire à son fils et a, s'agissant des allégations complémentaires de son fils, contesté avoir eu une érection en lui mettant un suppositoire et l'avoir pénétré analement avec son sexe. Il a ensuite confirmé que durant son enfance, A_____ avait été très peu malade et que des médicaments lui avaient été administrés que rarement.

Enfin, il était profondément choqué et peiné des déclarations de son fils. Le seul rôle qu'il jouait désormais auprès de lui était qu'il lui payait ses contributions d'entretien.

Procédure

h. Une ordonnance pénale ainsi qu'une ordonnance de classement partiel ont été rendues par le Ministère public le 22 février 2022. B_____ a fait opposition à l'ordonnance pénale, laquelle a été maintenue et l'affaire renvoyée au Tribunal de police. Le Tribunal s'est ensuite dessaisi de l'affaire au profit du Ministère public en raison de la connexité des faits des deux ordonnances. L'ordonnance de classement partiel a, pour sa part, été contestée par G_____, représentante légale de A_____, puis annulée le 29 juillet 2022 par la Chambre pénale de recours de la Cour de Justice, laquelle a renvoyé l'affaire au Ministère public afin qu'il procède dans le sens des considérants.

C.a.a. En marge de l'audience de jugement, A_____ a, par le biais de son Conseil, déposé des conclusions civiles, à teneur desquelles, il a conclu notamment à ce que B_____ soit condamné à lui verser CHF 25'000.- à titre de tort moral et CHF 60'405.10 à titre d'honoraires du 21 janvier 2021 au 25 novembre 2025.

a.b. Lors de l'audience de jugement, A_____ a précisé, par la voix de son Conseil, que le poste d'honoraires réclamé s'élevait en réalité à CHF 45'707.95 en raison de la nomination d'office de son Conseil dès sa majorité.

b. A_____ a également, par la voix de son Conseil, sollicité à titre de question préjudicielle le prononcé du huis-clos partiel lequel a été accepté et prononcé par le Tribunal.

c.a. Entendu par le Tribunal, B_____ a confirmé ses précédentes déclarations et a précisé qu'il n'avait lui-même jamais constaté que son fils se positionnait sur le dos avec les bras et les jambes en l'air ni qu'il était préoccupé en matière sexuelle. La seule anxiété constatée chez son fils était qu'il avait besoin de plaire et d'être rassuré sur le fait qu'il était aimé.

Il a également ajouté qu'en 2016, il avait entamé des démarches pour mettre en place une thérapie familiale lesquelles n'avaient jamais abouties.

Il n'avait pas d'explication quant au fait que son fils ait déposé plainte deux ans après les faits, si ce n'est que cela correspondait à la période où sa demande de naturalisation avait été déposée. La problématique de la naturalisation avait dû raviver la haine que lui portait son ex-femme et qui était à l'origine de la procédure pénale car elle avait alors constaté qu'il était toujours détenteur de l'autorité parentale sur A_____ et cela avait dû lui poser un problème.

G_____ avait entièrement manipulé A_____ et elle lui avait dicté ce qu'il devait dire. Il était possible que son fils lui en veuille et qu'il ait ressenti un sentiment d'abandon, lequel avait créé un terrain propice à la volonté de vengeance de sa mère. Son fils avait également porté ses accusations afin de faire plaisir à sa mère. Lorsque A_____ était devenu majeur et qu'il avait repris les accusations de sa mère, il s'était dit qu'il avait définitivement perdu le lien avec lui. Son fils avait maintenu sa plainte car il lui était inconcevable de se contredire et d'aller à l'encontre de sa mère.

Enfin, il a expliqué avoir été désemparé et attristé au début de la procédure mais ne pas avoir eu honte d'en parler à son entourage dans la mesure où les faits reprochés ne s'étaient jamais produits. Toutefois, la procédure durait depuis trop longtemps et ses conséquences étaient irréversibles. Il était en dépression et en incapacité de travail totale depuis juin 2025 et était suivi par un psychiatre depuis 2025. Il prenait une médication quotidienne lourde afin de tenir, souffrait d'hypersomnies et d'insomnies. G_____ l'avait détruit. Au jour de l'audience il « tenait » grâce à sa famille, notamment sa fille E_____ avec qui cela se passait très bien, et ses amis. Il espérait que son fils pourrait se remettre de la procédure.

c.b. Son Conseil a produit un chargé de pièces ainsi qu'une requête en indemnisation.

d.a. A_____ a confirmé ses précédentes déclarations et a ajouté qu'il se souvenait avoir vu les suppositoires mais pas que son père les lui avait administrés. De plus, il maintenait avoir vu au moins à une reprise le pénis de son père.

Il a précisé que, lors de l'épisode du couteau en 2016, le couteau suisse qu'il tenait dans sa main avait la lame fermée et il n'avait jamais menacé son père avec. En outre, il n'avait jamais été violent avec sa grand-mère.

Il a maintenu que sa mère ne l'avait pas instrumentalisé et qu'il savait ce qu'il avait vécu et que ce n'était pas sa mère qui le lui avait suggéré. Il n'avait jamais fait de déclarations pour faire plaisir à sa mère car elle aurait préféré que cela ne lui arrive jamais. Elle n'avait pas non plus influencé sa décision de continuer la procédure lorsqu'il était devenu majeur. Il n'avait en outre jamais eu de désir de vengeance en raison du fait que son père avait arrêté d'exercer son droit de visite.

Il avait un suivi psychologique afin de se remettre de ce qui s'était passé et de la procédure qui l'avait beaucoup stressé et attristé. De plus, la procédure l'avait coupé de sa famille paternelle qu'il aimait beaucoup, soit notamment son grand-père et ses cousins et cela l'avait peiné. Il attendait de la procédure qu'on reconnaisse qu'il était une victime afin de

se reconstruire car son père lui avait dit que la police ne le croirait jamais. Enfin, il n'envisageait pas de relation avec son père à l'avenir.

d.b. Son Conseil a déposé un chargé de pièces ainsi qu'un état de frais complémentaire pour l'activité déployée du 28 janvier 2026 au 1er février 2026.

e.a. Entendue en qualité de témoin, T_____, amie de longue date de B_____, a expliqué que ce dernier était un père responsable, investi et fier de ses enfants. La séparation avec son fils en 2016 avait été très difficile et douloureuse pour lui. B_____ avait, dès le début, parlé ouvertement à son groupe d'amis de la procédure. Celle-ci l'affectait terriblement et cela l'avait détruit psychologiquement et professionnellement. Sa fille E_____ le faisait tenir. Suite aux accusations portées à son encontre, il avait été très précautionneux vis-à-vis d'elle afin d'éviter toute problématique similaire.

e.b. U_____, tante de B_____ et entendue en qualité de témoin, a déclaré que son neveu était un homme avec de nombreuses qualités ainsi qu'un père aimant, concerné et enthousiaste. Celui-ci avait été attristé de sa séparation avec son fils. Il lui avait tout de suite parlé des faits qui lui étaient reprochés et avait très mal vécu la procédure. Elle-même avait été choquée des accusations portées à son encontre. Avec E_____ cela se passait très bien et elle n'avait jamais vu son neveu s'occuper différemment de son fils ou de sa fille. En outre, elle n'avait jamais constaté d'inquiétude ou de peur de A_____ envers son père ni n'avait assisté à des scènes où B_____ avait été autoritaire envers ses enfants.

D.a. B_____, est né le _____ 1973 à Genève. Il est de nationalité française et belge et est au bénéfice d'un permis C. Il expose être fiscaliste, administrateur et directeur général d'une fiduciaire et ne percevoir plus que CHF 4'500.- brut par mois à ce titre depuis le 1er janvier 2024. La baisse de l'activité de son entreprise s'explique par l'impossibilité de s'enregistrer auprès de la FINMA en raison de la procédure pénale en cours. Il agit ainsi uniquement en qualité d'intermédiaire financier pour deux clients. Son épouse assume la totalité des charges y compris les contributions d'entretien dues à ses propres enfants, lesquelles s'élèvent à CHF 2'000.- pour son fils A_____ et CHF 2'500.- pour sa fille E_____. Il est propriétaire de son logement. Sa dette hypothécaire s'élève à CHF 800'000.- au 29 novembre 2019. Il rembourse l'hypothèque à hauteur de CHF 1'500.- par mois et les charges de l'appartement s'élèvent à CHF 800.- par mois. Sa prime d'assurance maladie s'élève à CHF 925.-. Il n'a pas de fortune.

b. A teneur de l'extrait de son casier judiciaire suisse, il n'a pas d'antécédent judiciaire.

EN DROIT

Culpabilité

1.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (RS 0.101 ; CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101 ; Cst.) et 10 al. 3 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (RS 312.0 ; CPP),

concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1; 127 I 28 consid. 2a).

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et 2d).

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c).

1.1.2. Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement, sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose. Les cas de "*déclarations contre déclarations*", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B_578/2024 du 12 juin 2025 consid. 1.1.3 et références citées).

Il est d'ailleurs fréquent que, dans les délits de nature sexuelle, il n'y ait pas d'autres témoins que la victime elle-même (arrêts du Tribunal fédéral 1P.677/2003 du 19 août 2004 consid. 3.3 et référence citée). Encore faut-il que les dires de la victime apparaissent crédibles et qu'ils emportent la conviction du juge (arrêt du Tribunal fédéral 1A.170/2001 du 18 février 2002 consid. 3.4.1). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt 6B_578/2024 précité consid. 1.1.4 et références citées).

En outre, dans plusieurs arrêts rendus en matière d'agression sexuelle, le Tribunal fédéral a confirmé qu'il était raisonnable de se baser sur un faisceau d'indices convergents et que, dans les cas où aucun témoignage n'était à disposition, il fallait notamment examiner les versions opposées des parties et les éventuels indices venant les corroborer, cela sans préjudice du principe *in dubio pro reo* (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1088/2009 du 25 janvier 2010; 6B_307/2008 du 24 octobre 2008; 6P.91/2004 du 29 septembre 2004). Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_957/2024 du 12 décembre 2025 consid. 3.1.2 et références citées).

1.1.3. Le juge apprécie librement une expertise et n'est, dans la règle, pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2020 du 19 octobre 2020 consid. 1.1.2).

1.1.4. Aux termes de l'art. 187 ch. 1 aCP – dans sa teneur antérieure au 1er juillet 2024, le nouveau droit n'étant pas plus favorable (art. 2 CP) -, celui qui notamment aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Par acte d'ordre sexuel au sens de l'art. 187 aCP, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins et qui est objectivement clairement connotée sexuellement d'un point de vue de l'observateur neutre (ATF 125 IV 58 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_866/2022 du 5 juin 2023 consid 4.1.2 ; 6B_859/2022 du 6 mars 2023 consid. 1.3). La notion d'acte d'ordre sexuel doit être interprétée plus largement lorsque la victime est un enfant ; dans ce cas, il faut se demander si l'acte, qui doit revêtir un caractère sexuel indiscutable, est de nature à perturber l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_866/2022 du 5 juin 2023 consid 4.1.2 ; 6B_44/2020 du 16 septembre 2020 consid. 5.1 ; 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid 3.2). Des baisers insistants sur la bouche, de même qu'une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits, constituent un acte d'ordre sexuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_859/2022 du 6 mars 2023 consid. 1.3 ; AARP/441/2023 du 14 décembre 2023 consid. 4.1.1.3).

Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir connaissance du caractère objectivement sexuel de son acte et sur le fait que l'autre personne est âgée de moins de 16 ans ; le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_912/2022 du 7 août 2023 consid. 4.1.2 ; 6B_866/2022 du 5 juin 2023 consid. 2.1.2).

1.1.5. A teneur de l'art. 123 ch. 1 CP, quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est puni sur plainte d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'auteur est poursuivi d'office s'il s'en prend à une personne hors d'état de se défendre ou à une personne, notamment à un enfant, dont il a la garde ou sur laquelle il a le devoir de veiller (art. 123 ch. 2 al. 2 CP).

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent pas être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. Afin de déterminer ce qu'il en est, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Une atteinte de nature et d'intensité bénignes et qui n'engendre qu'un trouble passager et léger du sentiment de bien-être ne suffit pas. En revanche, une atteinte objectivement propre à générer une souffrance psychique et dont les effets sont d'une certaine durée et d'une certaine importance peut être constitutive de lésions corporelles. S'agissant en particulier des effets de l'atteinte, ils ne doivent pas être évalués

uniquement en fonction de la sensibilité personnelle de la victime. Il faut bien plutôt se fonder sur les effets que l'atteinte peut avoir sur une personne de sensibilité moyenne placée dans la même situation. Les circonstances concrètes doivent néanmoins être prises en considération. L'impact de l'atteinte ne sera pas nécessairement le même suivant l'âge de la victime, son état de santé, le cadre social dans lequel elle vit ou travaille, etc. (arrêt du Tribunal fédéral 6B_562/2025 du 25 novembre 2025, consid. 1.1.3 et références citées).

L'infraction de lésions corporelles simples est intentionnelle. L'auteur doit avoir agi avec conscience et volonté (art. 12 al. 2 CP), le dol éventuel étant suffisant (ATF 131 IV 1 consid. 2.2; 105 IV 172 consid. 4b).

1.1.6. Aux termes de l'art. 219 CP, quiconque viole son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il met ainsi en danger le développement physique ou psychique, ou qui manque à ce devoir, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). L'auteur est puni d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence (al. 2).

Pour que l'art. 219 CP soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, c'est-à-dire d'assurer le développement - sur le plan corporel, spirituel et psychique - du mineur. Cette obligation et, partant, la position de garant de l'auteur, peut être fondée sur la loi, sur une décision de l'autorité ou sur un contrat, voire sur une situation de fait; ainsi, sont notamment des garants les parents naturels (ATF 125 IV 64 consid. 1a et les références citées).

Il faut ensuite que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action ou en une omission; dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en maltraitant le mineur ou en l'exploitant par un travail excessif ou épuisant; dans le second cas, l'auteur manque passivement à son obligation, par exemple en abandonnant l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2021 du 5 octobre 2022 consid. 5.2 et références citées). Il faut encore, sur le plan objectif, que la violation du devoir d'assistance ou d'éducation ou le manquement à ce devoir ait eu pour effet de mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. L'infraction réprimée par l'art. 219 CP est un délit de mise en danger concrète; il n'est donc pas nécessaire que le comportement de l'auteur aboutisse à un résultat, c'est-à-dire à une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur; la simple possibilité abstraite d'une atteinte ne suffit cependant pas; il faut que cette atteinte apparaisse à tout le moins vraisemblable dans le cas concret (arrêt 6B_978/2021 précité consid. 5.2 et références citées).

L'infraction peut être commise intentionnellement ou par négligence. Le dol éventuel suffit pour que l'infraction soit réalisée intentionnellement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_8/2024 du 12 décembre 2024 consid. 5.1.2 et références citées).

1.1.7. Les art. 123 et 219 CP entrent en concours idéal parfait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1199/2022 du 28 août 2023 consid. 4.1.2 et références citées).

1.2.1. En l'espèce, les faits ayant eu lieu en huis-clos, le Tribunal se trouve dans une situation de parole contre parole.

Il a donc procédé à une appréciation de la crédibilité des déclarations des parties en évaluant la constance, la cohérence interne, ainsi qu'en les confrontant aux éléments objectifs du dossier.

En effet, il n'y a aucun témoin direct des faits, mis à part la témoin F_____ s'agissant uniquement des faits qualifiés de lésions corporelles.

S'agissant tout d'abord des déclarations du plaignant au sujet des lésions corporelles, celui-ci a été constant durant toute la procédure quant aux violences verbales et aux actes violents qui lui auraient été infligés par son père. Il a livré des détails précis quant aux lieux et aux circonstances entourant ces actes.

Le plaignant n'a pas particulièrement accablé son père, il est resté mesuré dans la description des actes subis, et lorsqu'il a livré son ressenti.

Les actes de dévalorisation par la parole sont confirmés par la témoin F_____ qui a déclaré que son ex-compagnon adoptait un tel comportement à l'égard de son fils A_____. Elle non plus, n'en a pas rajouté et n'a pas cherché à accabler le prévenu.

En revanche, les déclarations du plaignant ne sont pas confirmées par son grand-père qui le voyait fréquemment, la tante du prévenu, les meilleurs amis de celui-ci et sa nouvelle compagne, qui le décrivent comme un père aimant et attentionné, ce qui n'exclut toutefois pas la survenance des faits.

L'expertise de victimologie, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, tend également à confirmer les déclarations du plaignant sur les violences physiques subies notamment au vu de son manque de confiance en soi et des syndromes post-traumatiques établis.

Il sera également retenu que l'expertise de crédibilité à ce propos ne dit pas autre chose dans la mesure où elle n'exclut pas la possibilité de la survenue des faits tels que décrit par le plaignant.

S'agissant des actes d'ordre sexuels, le plaignant a évolué dans ses déclarations, notamment entre sa première et sa deuxième audition EVIG. Une évolution aura encore lieu lors de son audition par le Ministère public, lors de laquelle il donnera plus de détails périphériques. Ces évolutions dans son récit péjorent sa crédibilité dans une certaine mesure.

Le plaignant a été mesuré dans ses déclarations, se contentant de décrire des actes en lien avec l'administration de suppositoires, pensant qu'il s'agissait de gestes médicaux. Il n'en a pas rajouté s'agissant d'éventuelles douleurs subies ou actes de contrainte.

Concernant l'évènement en lien avec le pénis, le plaignant s'est contenté d'expliquer qu'il avait vu le pénis en érection de son père. En revanche, il n'a pas affirmé qu'il avait été pénétré.

L'expertise de crédibilité, s'agissant des actes d'ordre sexuel, retient des déclarations faiblement crédibles, ce qui n'exclut toutefois fois la survenance des actes tels que décrits par le plaignant.

Il convient également d'analyser les déclarations du plaignant post-expertise.

Son audition par le Ministère public parait, si ce n'est conditionnée par des éléments extérieurs, à tout le moins bien préparée dans la mesure où le plaignant semble vouloir combler certaines lacunes dans ses premières déclarations.

Par-devant le Tribunal, le plaignant est apparu crédible, très sincère et mesuré dans ses déclarations et ne cherchant absolument pas à accabler son père, au contraire.

Ainsi, au vu des éléments qui précèdent, il n'y a pas lieu de remettre en question la qualification de "*déclarations faiblement crédibles*" retenue dans l'expertise de crédibilité.

Le prévenu, pour sa part, a été, de manière générale, constant. Il a toujours contesté les faits sans s'exprimer beaucoup cependant.

Il a toujours décrit une relation normale avec son fils, sans en donner beaucoup de détails.

On ne relève pas d'incohérence particulière dans son discours.

Son discours est corroboré par les déclarations de divers témoins comme son épouse actuelle, son père ou encore sa tante.

En revanche, les déclarations de la témoin F_____ mettent à mal les dénégations du prévenu quant aux violences physiques et verbales perpétrées à l'encontre de son fils A_____, cette dernière ayant déclaré avoir assisté à certains évènements similaires à ceux décrits par le plaignant. Elle décrit certaines attitudes de sa fille comparables à celles de A_____, notamment s'agissant du réflexe de lever les fesses au moment du coucher ou lorsqu'elle avait voulu lui administrer un suppositoire.

Cette même attitude, inhabituelle, est d'ailleurs également décrite spontanément par le témoin I_____ lors de son audition, lors de laquelle il précisera que cela n'avait pas manqué de le surprendre.

Le syndrome post-traumatique du plaignant est avéré au vu de l'expertise de victimologie et des différentes attestations médicales figurant au dossier. Il est également établi que le plaignant présente un gros déficit s'agissant de sa confiance en lui et que son parcours scolaire a été difficile.

L'expertise de victimologie indique que les troubles présentés par le plaignant sont compatibles avec les faits.

Le plaignant présente des TOC compatibles avec ceux constatés lors d'attouchements sexuels. Il est également relevé que le plaignant a montré son sexe à des camarades de l'école.

Si certains comportements du plaignant peuvent être mis en lien avec la rupture conflictuelle de ses parents, certains, comme le syndrome post-traumatique et les comportements sexuels ne le peuvent pas.

S'agissant du processus de dévoilement, la dénonciation intervient à une époque où le conflit conjugal est dormant dans la mesure où depuis 2016, le plaignant ne voit plus son père et vit chez sa mère qui n'a plus de contact avec le prévenu. La mère du plaignant a refait sa vie et n'a, à ce moment-là, plus aucune raison de vouloir se venger, au contraire elle semble avoir retrouvé une certaine tranquillité et un équilibre. La procédure de naturalisation en cours n'était pas non plus de nature à raviver le conflit dans la mesure où G_____ avait déjà entrepris toutes les démarches utiles, y compris auprès du TPAE et qu'il ressort de la procédure que le prévenu ne s'y opposait pas.

Il sera retenu que l'élément déclencheur trouve sa source dans la visite de F_____ à G_____ et l'évocation par la première des déclarations de sa fille quant à l'administration de suppositoires par le prévenu.

Contrairement à ce qui a été soutenu par la défense, on ne décèle pas de pollution dans les déclarations du plaignant, au contraire. Alors que sa mère lui demande si son père lui a touché le zizi, ce dernier répond que non et persistera dans son récit en lien avec les suppositoires, y compris lors de son audition devant la police. Il en sera de même à la fin de sa première audition, lors de l'intervention de sa mère. Il ne manquera pas non plus d'être étonné lors de l'intervention de sa mère cette fois-ci après sa seconde audition, et ne confirmera pas la version de cette dernière.

Le dévoilement en deux temps, confirme également que le récit du plaignant n'a pas été suggéré par sa mère mais s'explique par le cheminement psychologique parcouru et sa nécessité de se remémorer les faits. Si le plaignant et sa mère avaient réellement voulu accabler le prévenu, il ne fait aucun doute que le plaignant aurait, dès sa première audition, parlé du pénis de son père.

Il ressort aussi du dossier que le prévenu s'est dévoilé de manière crédible et sincère auprès de sa psychologue qui n'a pu recueillir son témoignage sur les faits qu'après plusieurs séances, ce qui n'est pas compatible avec un prévenu qui aurait appris un récit suggéré et qu'il devait délivrer.

Enfin, le Tribunal a constaté la sincérité du plaignant lors de l'audience de jugement et la mesure avec laquelle il a parlé des évènements.

S'agissant du bénéfice secondaire, G_____, n'avait rien à gagner à réactiver un conflit, ni même à entrainer son fils dans une procédure telle que celle-ci. On ne peut prêter de telles intentions à G_____ par simple esprit de vengeance.

Quant au plaignant, il ne retire aucun bénéfice secondaire, bien au contraire, il a dû affronter une longue et difficile procédure, se rendre à de nombreux rendez-vous médicaux, se confronter à de multiples intervenants, rompre avec des membres de sa famille qu'il appréciait, soit notamment son grand-père et ses cousins.

En conclusion, au vu de ce qui précède, les déclarations de la victime sont intrinsèquement faiblement crédibles mais, étayées par tous les autres éléments du dossier précité, sont plus crédibles que celles du prévenu qui se contente de nier toute accusation faite à son encontre et se retranche derrière l'hypothèse d'une vengeance de son ex-épouse, se positionnant ainsi en victime.

Ainsi, il est établi que le prévenu a, à de multiples reprises, lorsqu'il exerçait son droit de visite, entre 2009 et fin août 2016, caressé le pourtour de l'anus du plaignant, et qu'il y a introduit son doigt par des mouvements de va et vient, ce qui est incompatible avec l'administration de suppositoire dans un contexte médical, dans le but de se procurer une excitation sexuelle. En revanche, il ne sera pas retenu que le prévenu a introduit son pénis dans l'anus du plaignant, ce dernier n'ayant d'ailleurs jamais confirmé cela, se contentant de déclarer avoir vu le pénis de son père en érection.

1.2.2. Les faits de violence physique et verbale mentionnés dans l'acte d'accusation sous chiffre 2 seront, au vu de ce qui précède, retenus tels que décrits et sont constitutifs de lésions corporelles simples vu les atteintes répétées à l'intégrité physique du plaignant et l'impact psychique, lequel est établi par l'expertise de victimologie, qu'ils ont eu sur ce dernier.

1.2.3. Les faits de violence physique et verbale susmentionnés retenus sont également constitutifs de violation du devoir d'assistance ou d'éducation au sens de l'art. 219 CP. En effet, le prévenu avait une position de garant en tant que père du plaignant et a maltraité à réitérés reprises son fils, tant physiquement que psychiquement, ce qui a durablement mis en danger son développement tel qu'attesté par l'expertise de victimologie.

Le prévenu sera donc reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 aCP), de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 et ch. 2 al. 2 CP) et de violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 al. 1 CP).

Peine

2.1.1. A teneur de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

2.1.2. L'art. 49 al. 1 CP dispose que, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

2.1.3. Selon l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours (al. 1). Sa durée est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2).

2.1.4. A teneur de l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (al. 3).

Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1; 134 IV 1 consid. 4.2.2).

2.1.5. A teneur de l'art. 44 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (al. 1). Le juge explique au condamné la portée et les conséquences du sursis ou du sursis partiel à l'exécution de la peine (al. 3).

2.1.6. Aux termes de l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. Cette disposition ne fixe pas de délai. Selon la jurisprudence, l'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 148).

2.2. En l'espèce, la faute du prévenu est lourde. Il s'en est pris à l'intégrité sexuelle, physique et psychique d'un jeune enfant, soit de son propre fils.

Il a agi sur une longue période pénale, soit dès la séparation d'avec la mère de son fils, à de nombreuses reprises, assimilant ses actes à un rituel.

Il a agi par ruse, en profitant de la confiance que lui portait son fils pour assouvir ses pulsions sexuelles et/ou sa colère mal maitrisée.

Il a fait de son fils un objet sexuel et l'a dénigré systématiquement, ce qui démontre une absence complète de considération pour ce dernier alors qu'il aurait dû l'aimer et le protéger.

Sa responsabilité est pleine et entière.

Sa situation personnelle était bonne, il avait refait sa vie et avait également une bonne situation professionnelle, rien n'explique ni ne justifie ses agissements.

Il y a concours d'infractions.

Le prévenu n'a pas d'antécédents, facteur neutre.

Sa prise de conscience et son amendent sont inexistants, ce qui peut toutefois être mis en relation avec sa position procédurale. En revanche, il ne fait preuve que de peu d'empathie envers son fils, hormis un mot à son intention en fin d'audience de jugement. Il semble imperméable aux souffrances de ce dernier.

Sa collaboration à la procédure est sans particularité, il est resté constant dans ses dénégations.

Le Tribunal tiendra compte de l'écoulement du temps dans le cadre de la fixation de la peine.

Au vu de la gravité des faits commis et de la faute, seule une peine privative de liberté doit être prononcée.

Le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté de 3 ans. Cette peine sera assortie du sursis partiel vu sa quotité, la partie ferme devant être fixée à 12 mois.

Enfin, le délai d'épreuve sera fixé à 3 ans, soit une durée moyenne suffisamment longue pour dissuader le prévenu de récidiver.

Mesure

3.1.1. Selon l'art. 67 al. 3 let. b CP, le juge interdit à vie l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs, s'il a été prononcé contre l'auteur une peine ou une mesure prévue aux art. 59 à 61, 63 ou 64 pour des actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187).

3.1.2. Si les conditions de l'art. 67 al. 3 CP sont remplies, le juge doit prononcer une interdiction à vie d'exercer toute activité professionnelle et non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs (Villard, in CR-CP I, 2ème éd., n° 32 ad art. 67).

3.2. En l'espèce, compte tenu du fait que le prévenu est condamné pour des actes d'ordre sexuel avec des enfants, une interdiction à vie d'exercer toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs sera prononcée.

Conclusions civiles

4.1.1. La partie plaignante peut faire valoir ses conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP). L'art. 126 al. 1 let. a CPP prévoit que le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

4.1.2. En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale.

Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé

une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance ou d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2024 du 3 février 2025 consid. 4.1 et les références citées).

4.1.3. L'art. 49 al. 1 CO dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte mais dépend aussi du degré de la faute de l'auteur ainsi que de l'éventuelle faute concomitante de la victime. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_836/2023 du 18 mars 2024 consid. 4.3 et les références citées).

4.1.4. En cas de contrainte sexuelle sur un mineur de moins de 16 ans, ont notamment été versées des indemnités de CHF 10'000.- pour des attouchements à quelques reprises sur le sexe, les seins et sur le pubis par un grand-père par alliance d'une enfant de dix ans (ATF 118 II 410 consid. 2b), ou pour des actes sans pénétrations commis à six ou sept reprises par un oncle de confiance entre les dix et douze ans de sa nièce, ayant engendré un stress post-traumatique et affecté son développement (AARP/151/2023 du 4 mai 2023 consid. 7.2).

4.2. En l'espèce, le plaignant a conclu au paiement par le prévenu d'une somme de CHF 25'000.-.

Les souffrances du plaignant sont établies par pièces. Force est donc de constater que l'atteinte revêt une certaine gravité objective et que le tort moral est avéré. Le montant réclamé sera toutefois réduit pour tenir compte de la jurisprudence en la matière d'infraction sexuelle commise sur mineur.

Au vu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à verser au plaignant le montant de CHF 12'000.-, à titre de réparation du tort moral.

Indemnités et frais

5.1. A teneur de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a).

La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie

plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 3.1 et les références citées). Cette indemnité de procédure ne porte pas intérêts (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4).

5.2. En l'espèce, le plaignant a réclamé un montant total de CHF 45'707.95, pour l'activité de son conseil déployée du 21 janvier 2021 au 15 octobre 2024, date de sa majorité et de sa mise au bénéfice de l'assistance juridique.

Ayant obtenu gain de cause, le principe de l'indemnisation de ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lui est acquis. Pour le surplus, le montant réclamé parait adéquat et justifié et sera admis dans sa totalité. Partant, la somme de CHF 45'707.95 lui sera allouée, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, laquelle sera mise à la charge du prévenu.

S'agissant de la période postérieure à la mise au bénéfice de l'assistance juridique du plaignant, son conseil juridique gratuit sera indemnisé conformément à l'art. 138 CPP.

6. Vu le verdict de culpabilité, le prévenu sera condamné à la totalité des frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 21'782.25, y compris un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 426 al. 1 CPP). Pour le surplus, ses conclusions en indemnisation seront rejetées (art. 429 CPP).

* * *

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

statuant contradictoirement :

Déclare B_____ coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 aCP), de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 et ch. 2 al. 2 CP) et de violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 al. 1 CP).

Condamne B_____ à une peine privative de liberté de 3 ans (art. 40 CP).

Dit que la peine est prononcée sans sursis à raison de 12 mois.

Met pour le surplus B_____ au bénéfice du sursis partiel et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 43 et 44 CP).

Avertit B_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Interdit à vie à B_____ l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs (art. 67 al. 3 let. b CP).

Condamne B_____ à payer à A_____ CHF 12'000.-, à titre de réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO).

Condamne B_____ à verser à A_____ CHF 45'707.95, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Rejette les conclusions en indemnisation de B_____ (art. 429 CPP).

Fixe à CHF 13'707.10 l'indemnité de procédure due à Me C_____, conseil juridique de A_____ (art. 138 CPP).

Condamne B_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 21'782.25, y compris un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 426 al. 1 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Office cantonal de la population et des migrations, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

La Greffière	La Présidente
Silvia ROSSOZ-NIGL	Alexandra JACQUEMET

Voies de recours

Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP).

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	20’099.25
Convocations devant le Tribunal	CHF	105.00
Frais postaux (convocation)	CHF	28.00
Emolument de jugement	CHF	1’500.00
Etat de frais	CHF	50.00
	Total CHF	**21'782.25**
		==========

Indemnisation du Conseil juridique gratuit

Vu les art. 138 al. 1 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire : A_____
Avocat : C_____
Etat de frais reçu le : 30 janvier 2026

Indemnité :	CHF	10'066.65
Forfait 20 % :	CHF	2'013.35
Déplacements :	CHF	600.00
Sous-total :	*CHF*	*12'680.00*
TVA :	CHF	1'027.10
Débours :	CHF	
Total :	CHF	13'707.10

Observations :

- 0h30 conférence PLA 29.10.2024 à CHF 200.00/h = CHF 100.–.
- 49h50 à CHF 200.00/h = CHF 9'966.65.

- Total : CHF 10'066.65 + forfait courriers/téléphones 20 % = CHF 12'080.–

- 6 déplacements A/R à CHF 100.– = CHF 600.–

- TVA 8.1 % CHF 1'027.10

Notification par voie postale à B_____, soit pour lui son Conseil, Me D_____

Notification par voie postale à A_____, soit pour lui son Conseil, Me C_____

Notification par voie postale au Ministère public